Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	**16 septembre 2022**
Référence C-TNLOHE :	**2022-RQ-0030**
Requérant :	Suncor Energy Inc.
Référence du requérant :	RQF 313
Nom de l'installation :	FPSO Terra Nova
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, alinéa 151(1) et article 205.069 *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador Loi de Terre-Neuve-et-Labrador*, alinéa 146(1) et article 201.66
Règlement :	Article 101 (1)(b) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le requérant, le propriétaire du FPSO Terra Nova, des échelles existantes pour les modules des œuvres mortes et de la tourelle qui ont été approuvées par un ingénieur professionnel pour des intervalles d'espacement des supports d'échelle supérieurs à trois mètres et dont l'aptitude à l'emploi a été confirmée par l'autorité de certification. Cette approbation tient lieu des exigences du paragraphe 101 (1)(b) du Règlement sur la santé et la sécurité au travail dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, qui précise que toute échelle fixe doit être solidement maintenue en place en haut et en bas et à des intervalles d'au plus trois mètres. Cette approbation est soumise aux conditions suivantes :

1) Les échelles fixes sont inspectées et entretenues comme étant aptes à l'emploi dans le cadre du programme de gestion de l'intégrité structurale du FPSO Terra Nova et sont incluses dans les visites générales annuelles pour assurer l'intégrité continue en service.
2) Suncor doit suivre les meilleures pratiques de l'industrie en ce qui concerne l'utilisation sécuritaire des échelles.

Original signé par Paul Alexander

_____

Délégué à la sécurité